

# Décryptage des lois de

## L'ESSENTIEL

### ■ Déficit

Les lois de finances pour 2010 et de finances rectificative pour 2009 ont été promulguées le 31 décembre 2009. Cette dernière retient un déficit de 140,9 milliards d'euros pour 2009, soit une dégradation de près de 36,6 milliards par rapport au dernier collectif budgétaire. La loi de finances pour 2010 prévoit un déficit de 117,4 milliards d'euros, auxquels s'ajouteront les charges liées au « grand emprunt » de 35 milliards.

### ■ Modifications fiscales

La loi de finances pour 2010 introduit de nombreuses dispositions touchant la fiscalité du logement social (prorogation du prêt à taux zéro, taux réduit de TVA pour l'accession sociale) ainsi que l'imposition de diverses prestations (RSA, indemnités versées aux accidentés du travail et indemnités de départ volontaire à la retraite).

### ■ Dispositions visant les associations

La loi de finances rectificative pour 2009 encadre et conditionne les avantages fiscaux liés aux dons à des associations et maintient ou prolonge certains dispositifs favorables aux personnes en situation précaire.

## Loi de finances pour 2010

Promulguée le 31 décembre 2009, la loi de finances pour 2010 prévoit un déficit de 117,4 milliards d'euros, qui sera augmenté des charges résultant du « grand emprunt » de 35 milliards.

### Imposition des entreprises de l'économie sociale (art. 2)

Dans le cadre de la transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le montant de la valeur ajoutée réalisée par les entreprises de l'économie sociale, telles les mutuelles, et par les unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance est diminué du montant des secours exceptionnels que ces acteurs apportent aux personnes dans le besoin.

### Lieux de vie et d'accueil (art. 17)

Un taux réduit de TVA à 5,5% est instauré pour la fourniture de logement et de nourriture dans les quelque 400 lieux de vie et d'accueil (LVA), petites structures individuelles ou associatives assurant une mission d'accueil et de protection de mineurs ayant des difficultés particulières. Les LVA bénéficieront ainsi des mêmes avantages que les maisons de retraite, notamment.

### Exonération d'imposition pour deux primes exceptionnelles (art. 24)

L'aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros sous la forme de chèques emploi service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir

d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi (décret du 29 avril 2009) et la prime forfaitaire exceptionnelle de 500 euros pour certains salariés privés d'emploi (décret du 27 mars 2009) sont exonérées d'impôt sur le revenu.

### Fiscalisation du revenu supplémentaire temporaire d'activité (art. 26)

Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA), prestation préfigurant le RSA dans les collectivités d'outre-mer, est exonéré d'impôt sur le revenu dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion. Sont également exemptés d'imposition les revenus supplémentaires issus des primes versées pendant un an, en complément du RSTA, par les collectivités locales de Guadeloupe et de Martinique dans le cadre des accords interprofessionnels sur les salaires de 2009.

### Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (art. 46)

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006, est reconduit pour 2010, alors que la loi de finances rectificative pour 2006 avait limité sa mise en œuvre à 2006-2008. La loi de finances pour 2009 ne l'avait reconduit que pour 2009. La répartition des 500 millions d'euros de dotation de ce fonds, qui vient compléter la compensation des transferts financiers pour le RMI en faveur des départements, prendra en compte la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

### Crédit d'impôt (art. 80)

La période d'application du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Le plafond de dépenses éligibles est inchangé (5 000 euros pour les personnes seules et 10 000 euros pour les couples, plafonds majorés de 400 euros par personne à charge du foyer fiscal) et s'apprécie du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010.

### Fiscalisation des indemnités versées aux accidentés du travail (art. 85)

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale aux accidentés du travail sont désormais fiscalisées par un taux forfaitaire d'imposition de 50%. Seule la part de l'indemnité correspondant à un revenu de remplacement est imposée car considérée comme un revenu de substitution au travail, au contraire de l'autre partie de l'indemnité, perçue comme la compensation d'un préjudice subi.

### Prêt à taux zéro (art. 90)

Le prêt à taux zéro (PTZ) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. Le contenu de ce dispositif visant à aider les ménages modestes à accéder à la propriété est inchangé. La majoration dans le cas d'aide d'une collectivité locale associée (majoration « Engagement national pour le logement » dans le cadre d'une politique locale de l'habitat) est également prolongée.

Le doublement du PTZ, instauré depuis le 15 janvier 2009 dans le cadre du plan de relance pour les logements neufs, est prorogé jusqu'au 30 juin 2010, puis est augmenté de 50% jusqu'au 31 décembre 2010, fin de la durée du Plan de relance de l'économie. Les revenus pris en considération pour l'attribution du PTZ sont désormais uniquement ceux des personnes destinées à occuper le logement.

### Indemnités de départ volontaire à la retraite (art. 100)

L'exonération partielle d'impôt sur le revenu dont bénéficient, dans la limite de 3 050 euros, les indemnités de départ volontaire à la retraite (art. L.237-9 du Code du travail) est supprimée.

### Scolarisation des élèves handicapés (art. 121)

Le gouvernement doit transmettre au Parlement, au plus tard le 30 juin 2010, un rapport sur les moyens financiers et en personnel consacrés

# finances



L. BERTAU/URBA IMAGES SERVER

**La loi de finances pour 2010 prolonge d'un an les taux dérogatoires d'aide majorés aux contrats uniques d'insertion accordés aux ateliers et aux chantiers d'insertion.**

à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés. Le gouvernement devra notamment préciser l'impact de ces moyens sur les charges des collectivités, «notamment les coûts spécifiques de transport scolaire et d'aménagement des établissements publics locaux d'enseignement».

## **Centre national de gestion des essais de produits de santé (art. I32)**

Créé en mars 2007 pour quatre ans, le Centre national de gestion des essais de produits de santé (Cengeps) n'était assuré d'aucun financement au-delà de 2009. La loi de finances pour 2010 y remédie en prorogeant d'une année la taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les spécialités pharmaceutiques perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé afin de financer la dernière année d'activité du Cengeps, de mars 2010 à mars 2011.

## **Couverture complémentaire santé des jeunes (art. I33)**

La loi «HPST» du 21 juillet 2009 avait augmenté le montant de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) pour les personnes de plus de 50 ans dont les ressources sont comprises entre le plafond de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire et ce même plafond majoré de 20%. La loi de finances pour 2010 fait de même pour les 16-24 ans. Le montant de l'ACS passe de 100 à 200 euros. L'ACS est en outre accessible dès 16 ans, contre 18 auparavant.

## **RSA pour les 18-24 ans (art. I35)**

Les jeunes de moins de 25 ans peuvent désormais bénéficier du RSA, sous condition d'avoir exercé une activité professionnelle, de même que ceux qui se trouveraient privés d'emploi à l'issue de leur période de droits à l'assurance chômage. La

durée minimum de travail pour être éligible sera précisée par décret.

L'article 135 limite aux demandeurs de plus de 25 ans et à ceux qui assument la charge d'un ou de plusieurs enfants la faculté offerte au président du conseil général de déroger à la règle excluant les étudiants, les élèves et les stagiaires du bénéfice du RSA. Enfin, contrairement au dispositif de droit commun, qui prévoit un financement par le département du RSA socle et un financement par le Fonds national des solidarités actives (FNSA) du RSA servi en complément des revenus d'activité, le FNSA financera à titre exceptionnel, en 2010, l'intégralité du RSA versé aux jeunes de 18 à 24 ans.

## **Suivi des personnes handicapées vieillissantes (art. I36)**

Le gouvernement doit instaurer, avant le 31 décembre 2010, un dispositif de suivi des structures d'accueil des personnes handicapées vieillissantes. Celui-ci devra rendre compte et informer le Parlement de l'évolution des sources de financement de ces structures, de leur nombre et de la quantité de places qu'elles offrent, selon les types de handicap.

## **Politique en faveur de la jeunesse (art. I37)**

Le document de politique transversale sur «l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes» devra désormais couvrir l'ensemble de «la politique [publique] en faveur de la jeunesse», afin d'améliorer l'information parlementaire en la matière et notamment du point de vue budgétaire, le programme 163 «Jeunesse et vie associative» ne couvrant qu'une partie limitée des crédits d'Etat en faveur de la jeunesse.

## **Financement du contrat unique d'insertion pour certains publics (art. I39)**

Les taux dérogatoires d'aide majorés aux contrats uniques d'insertion (CUI) qui sont accordés aux ateliers et aux chantiers d'insertion (ACI) sont prolongés d'un an. Actuellement, les ACI recrutant en contrat aidé peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge allant jusqu'à 105% du Smic brut.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA, qui prévoit la mise en œuvre du CUI, précise cependant que l'aide financière versée à l'employeur ne doit pas excéder 95% du Smic brut, ce qui ne permettait pas de maintenir le niveau de prise en charge actuel des contrats aidés conclus en ACI. La loi de finances pour 2010 y remédie >>

» en prévoyant, de manière transitoire pour cette année, des taux de prise en charge majorés pour ces contrats aidés recrutés en ACI.

### Aide à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi (art. 140)

Les demandeurs d'emploi dont la durée d'inscription à Pôle emploi est inférieure à six mois au cours des dix-huit derniers mois peuvent désormais bénéficier des aides d'Etat à la création ou à la reprise d'une entreprise, au même titre que les autres demandeurs d'emplois éligibles à l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (Accre).

### Régies de quartier et services à la personne (art. 141)

Les régies de quartier bénéficient dorénavant des mesures incitatives au développement des « services à la personne », tels que le taux de TVA réduit, la réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers, l'exonération des charges sociales et la possibilité de paiement par chèque emploi service universel. Après celle concernant les associations intermédiaires, qui s'adressent également à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, une deuxième exception est donc introduite.

## Loi de finances rectificative pour 2009

La loi de finances rectificative pour 2009, promulguée le 31 décembre 2009, retient un déficit de 140,9 milliards d'euros pour 2009, soit une dégradation de près de 36,6 milliards par rapport au dernier collectif budgétaire d'avril, qui traduisait les mesures sociales du plan de lutte contre la crise.

### Droits d'enregistrement et logement social (art. 14)

La possibilité offerte aux conseils généraux d'exonérer les organismes HLM des droits d'enregistrement sur leurs acquisitions destinées au logement social est étendue. Dorénavant, elle s'applique également aux acquisitions résultant de la mise en œuvre de la garantie de rachat au bénéfice des ménages en difficulté.

### Dons en faveur des associations (art. 20)

Les avantages fiscaux liés aux dons à des associations peuvent être remis en cause en cas de mauvaise gestion avérée. Ainsi, l'avantage fiscal est supprimé lorsque la Cour des comptes a établi des défaillances dans la gestion d'une association. Cette décision est prise par un arrêté du ministre chargé du budget et pour un an au minimum. Les associations concernées devront indiquer dans tous leurs documents (y compris électro-

## DES MESURES POUR ACCROÎTRE L'AUTONOMIE DES JEUNES

L'article 138 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'expérimentation, pendant trois ans, d'un revenu contractualisé d'autonomie et d'une dotation d'autonomie en faveur des 18-25 ans. Le premier dispositif, s'adressant aux jeunes peu qualifiés ou en chômage de longue durée, consistera en un « accompagnement intensif » d'un jeune qui s'engage soit à rechercher activement un emploi, soit à suivre une formation, bénéficiant en retour d'une garantie minimale de ressources. Le second offrira au jeune volontaire une dotation lui permettant de bénéficier lui-même d'une partie des aides publiques aujourd'hui attribuées à ses parents afin de financer des dépenses favorisant l'accès à l'emploi ou à la formation.

Financés par le Fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA, ces deux dispositifs bénéficieront à des jeunes sélectionnés de manière aléatoire. Le revenu contractualisé d'autonomie sera versé pendant deux ans aux jeunes entrant dans l'expérimentation, de même que la dotation d'autonomie. Pour cette dernière, chaque période d'emploi au cours de l'expérimentation permettra de majorer la dotation.

Lorsqu'un enfant ouvrant droit aux allocations familiales participera à l'expérimentation de la dotation d'autonomie, le montant des allocations familiales dues à la famille sera, pendant la durée de l'expérimentation, réduit de manière forfaitaire. Dans ce cas, l'entrée du jeune dans l'expérimentation sera subordonnée à l'accord de sa famille.

niques) destinés à solliciter du public des dons que ceux-ci ne peuvent plus ouvrir droit à aucun avantage fiscal. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les associations seront passibles d'une amende égale à 25 % du montant des dons qui auront été effectués à leur profit.

### Bailleurs sociaux (art. 38)

L'exonération d'impôt sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent des immeubles leur appartenant à un organisme HLM ou à une collectivité qui rétrocède l'immeuble à un bailleur social est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Il est de même pour l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les plus-values des entreprises qui réalisent des cessions similaires.

### Fiscalité des logements sociaux (art. 44)

Les logements sociaux pourront bénéficier, sur délibération du conseil municipal, d'une exonération pour la taxe locale d'équipement et la taxe départementale des espaces naturels sensibles ou d'un régime plus favorable de taxation, quel que soit leur constructeur. Jusqu'à présent, le dispositif fiscal lié à ces taxes d'urbanisme était moins favorable lorsque le bénéficiaire direct de ces aides n'était pas le constructeur, ce qui est le cas de la vente en état d'achèvement futur (Vefa) pour laquelle le bailleur social s'adresse à une société spécialisée intermédiaire.

Une autre mesure est prise pour remédier à cette fiscalité défavorable: la possibilité est offerte aux conseils municipaux d'exonérer de versement pour dépassement du plafond légal de densité les logements sociaux construits par un producteur de logements sociaux pour lui-même ou construits par un promoteur immobilier et vendus en Vefa à un producteur de logements sociaux.

### Avances remboursables (art. 101)

L'Etat donne sa garantie financière au Fonds de cohésion sociale, créé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dans l'hypothèse où ses ressources seraient insuffisantes pour couvrir les avances remboursables accordées aux chômeurs créateurs d'entreprise (dispositif « Nacre ») et octroyées avant le 31 décembre 2012.

### Droits connexes aux contrats aidés (art. 103)

Les droits afférents aux aides personnelles au logement et à la CMU complémentaire sont maintenus en faveur des personnes engagées, précédemment à l'entrée en vigueur de la loi instituant le RSA, en contrat aidé et qui disposaient de ce fait des avantages attachés au statut de bénéficiaire du RMI.

### Déclaration des honoraires des professionnels de santé (art. 112)

Les différentes caisses de Sécurité sociale chargées de la gestion du risque « maladie » sont tenues de transmettre à l'administration des impôts un relevé récapitulatif des feuilles de maladie et des notes de frais remises par les assurés, mentionnant notamment le montant des honoraires versés aux professionnels de santé, y compris désormais les pharmacies, les transporteurs sanitaires et les fournisseurs de dispositifs et d'équipements médicaux. ■

Aurélien Hélias

## REPÈRES

- Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 publiée au JO du 31 décembre 2009.
- Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 publiée au JO du 31 décembre 2009.